



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 65 (a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pédopornographie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le compte rendu de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio, conformément à la résolution 70/137 de l'Assemblée générale.

* A/71/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Sommaire

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/137 de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale décrit les activités entreprises dans l'exercice de son mandat depuis son précédent compte rendu à l'Assemblée (A/70/222).

Elle présente également une étude contenant une analyse de la vente d'enfants aux fins de travail forcé et propose un ensemble complet de mesures pour combattre ce phénomène.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale.....	4
A. Visites de pays	4
B. Communications et communiqués de presse	4
C. Autres activités	4
III. Étude sur la vente d'enfants aux fins de travail forcé	6
A. Introduction	6
B. Concept et terminologie	6
C. Portée et manifestations du phénomène	9
D. Facteurs contribuant à ce phénomène	14
E. Incidence sur les droits de l'enfant	18
F. Stratégies complètes visant à prévenir et à éliminer ce phénomène	19
IV. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/137, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale fournit des informations sur les activités qu'elle a menées entre août 2015 et août 2016. Elle y présente également une étude sur la vente d'enfants aux fins de travail forcé et propose un ensemble complet de mesures pour combattre ce phénomène.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

3. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle au Japon du 19 au 26 octobre 2015 (voir A/HRC/31/58/Add.1) et en Géorgie du 11 au 18 avril 2016. Elle a également effectué conjointement avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur le droit de chacun de jouir du plus haut degré possible de santé physique et mentale une visite technique au Nigéria du 18 au 22 janvier 2016 (voir A/HRC/32/32/Add.2).

4. Les Gouvernements de la République dominicaine et de la Bulgarie ont accepté la demande qu'elle leur a adressée d'effectuer une visite officielle respectivement durant le second semestre de 2016 et le premier semestre de 2017. Elle exhorte tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre de façon positive à sa demande.

B. Communications et communiqués de presse

5. La Rapporteuse spéciale a adressé des communications à plusieurs États Membres au cours de la période couverte par le présent rapport. Ces communications et les réponses des gouvernements concernés sont publiés dans les rapports conjoints présentés au Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales¹.

6. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a publié des communiqués de presse conjoints sur les enfants enlevés et risquant d'être vendus et sur le sort tragique des enfants victimes de Boko Haram.

C. Autres activités

7. À titre de suivi à son rapport thématique sur la question des technologies de l'information et de la communication et la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants présenté à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

(A/HRC/28/56), la Rapporteuse spéciale a participé à diverses manifestations afin de promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations. Le 30 septembre 2015, elle a assisté à une rencontre organisée par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans le cadre de la dixième réunion du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur la Protection en ligne des enfants. Les 16 et 17 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a parlé au deuxième sommet de #WePROTECT, tenu dans les Émirats arabes unis. Actuellement, elle est membre du Conseil consultatif international de l'initiative d'Alliance globale pour le sommet de #WePROTECT.

8. Le 7 mars 2016, la Rapporteuse spéciale a parlé à la réunion annuelle d'un jour sur les droits de l'enfant, tenue lors de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, qui a porté sur l'exploitation sexuelle en ligne des enfants. Le 2 mai 2016, elle a coorganisé avec l'Union internationale des télécommunications un atelier intitulé « Protection en ligne des enfants : la voie pour l'avenir, tendances et technologies émergentes », qui s'est tenu à Genève dans le cadre du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information.

9. À titre de suivi à sa visite au Nigéria et en rapport avec son étude sur la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle (A/70/222), le 13 juin 2016, lors de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme à Genève, la Rapporteuse spéciale a coorganisé une manifestation parallèle sur la réhabilitation et la réinsertion des femmes et des enfants pris et tenus en captivité par Boko Haram.

10. Dans son rapport annuel soumis à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/31/58), la Rapporteuse spéciale concentre sa recherche sur les moyens de s'attaquer à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants. À ce propos, le 7 mars 2016, elle a organisé une manifestation sur le facteur demande, qui a réuni plusieurs experts de différents secteurs.

11. Le 23 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a participé à un symposium de haut niveau sur l'adoption nationale et internationale organisé à Monaco. Les 27 et 28 janvier 2016, elle a participé à la réunion finale, à Luxembourg, du Groupe de travail interinstitutions sur l'exploitation sexuelle des enfants au cours duquel ont été adoptées les Directives terminologiques pour la protection des enfants de l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Elle a également parlé au lancement de ces directives, le 14 juin 2016 à Genève².

12. Les 5 et 6 avril, la Rapporteuse spéciale a parlé à la Conférence de haut niveau du Conseil de l'Europe sur le lancement de la stratégie concernant les droits de l'enfant, tenue à Sofia (Bulgarie). Le 21 juin, elle a parlé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) lors d'un débat sur l'exploitation sexuelle des enfants.

13. Le 24 mai 2016, la Rapporteuse spéciale a parlé à La Haye à une manifestation marquant le cinquantième anniversaire de Terre des hommes (Pays-Bas). Le 12 juillet 2016, elle a fait une intervention lors du lancement officiel du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants.

² Voir : www.luxembourgguidelines.org/.

14. Le 7 juin 2016 à Genève, la Rapporteuse spéciale, avec l'appui de Plan International, a lancé une publication sur le vingt-cinquième anniversaire du mandat et un matériel ami des enfants sur le travail du mandat³.

III. Étude sur la vente d'enfants aux fins de travail forcé

A. Introduction

15. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été créé notamment pour « examiner les questions relatives à la vente d'enfants »⁴. Toutefois, depuis le début, ce mandat s'est concentré principalement sur l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le même ordre d'idées, jusqu'ici, la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a porté principalement sur l'exploitation sexuelle des enfants. La présente étude thématique a pour but de combler cette lacune afin d'exposer plus clairement le problème, de mieux protéger les enfants victimes et de prévenir la vente d'enfants aux fins de travail forcé.

16. Cette étude se concentre uniquement sur la vente d'enfants aux fins de travail forcé. Toutefois, toutes les situations où des enfants sont affectés à un travail préjudiciable exigent une réponse et des sanctions fondées sur le droit pénal et l'adoption de mesures. Bien qu'elle implique parfois un travail forcé, la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle déborde le cadre de la présente étude n'est donc pas abordée ici.

17. La méthode adoptée pour cette étude comporte un examen exhaustif d'études récentes, de travaux de recherche académique, de documents de politique générale et de textes de loi. Cette étude a également bénéficié de contributions d'experts internationaux et d'organisations internationales compétentes⁵. La plupart des écrits portent sur diverses formes d'exploitation similaires mais s'écartant légèrement de l'objectif de cette étude. Par conséquent, pour identifier les cas où des enfants ont été vendus aux fins de travail forcé, il a fallu examiner un ensemble d'éléments et conclure que les conditions caractérisant la situation étudiée ont été réunies.

B. Concept et terminologie

18. La vente d'enfants aux fins de travail forcé pose un certain nombre de problèmes de clarté conceptuelle. Les résolutions concernant la création et le renouvellement du mandat et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne contient pas de définition de ce crime. Si de nombreux concepts, tels que les pires formes de travail d'enfants, la traite d'enfants,

³ Voir : www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx.

⁴ Résolution de la Commission des droits de l'homme, 1990/68.

⁵ La Rapporteuse spéciale tient à remercier les experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que Mike Dottridge de leur contribution.

l'esclavage et autres pratiques comparables évoquent des réalités similaires, ils présentent aussi des différences sensibles. C'est pourquoi il est essentiel de bien définir la vente d'enfants aux fins de travail forcé, afin d'éviter les lacunes juridiques et les manques de protection et d'assurer la conception et la mise en œuvre de stratégies qui répondent aux causes profondes, aux facteurs de vulnérabilité, aux mécanismes et aux manifestations de la vente d'enfants aux fins de travail forcé. En fin de compte, il s'agit de faire en sorte que les droits violés soient pleinement justiciables et que les victimes puissent trouver des moyens efficaces de recours et de réparation.

19. La vente d'enfants aux fins de travail forcé doit être considérée dans le cadre des dispositions juridiques internationales sur le travail des enfants et ses pires formes. Ce cadre comprend l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit tout travail susceptible de compromettre le développement de l'enfant, et l'article 35, qui interdit la vente d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit. Cet article a été introduit comme disposition distincte de la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle visée à l'article 34, pour tenir compte du fait que les enfants faisaient l'objet de vente et de traite pour de nombreuses raisons⁶. Le cadre international comprend également les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et sur la participation d'enfants aux conflits armés.

20. Le cadre international comprend également la Convention n° 138 de 1973 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans (art. 2, al. 3), avec l'option de le fixer à 14 ans à titre provisoire (art. 2, al. 4). Des travaux légers peuvent être autorisés pour des enfants de 13 à 15 ans (art. 7, al. 1) et de 12 à 14 ans pour les États qui le font à titre provisoire (art. 7, al. 4). Le travail des enfants peut se définir comme un travail qui nuit à leur scolarité⁷. Les normes applicables comprennent également la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui exige (art. 1) que les États parties « prennent des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence », ainsi que la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire.

21. Aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, « on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ». Cette définition englobe tout avantage, financier ou autre, pouvant être tiré de cette transaction. Les alinéas a) i) et c) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif imposent aux États parties

⁶ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), Legislative history of the Convention on the Rights of the Child (Histoire législative de la Convention relative aux droits de l'enfant). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child (Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant), 2002.

⁷ Voir www.ilo.org/ipecc/facts/lang--en/index.htm.

l'obligation de traiter comme relevant de leur droit pénal « le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen, aux fins de le soumettre au travail forcé ». La vente d'enfants implique donc au moins deux parties, l'une qui offre ou remet l'enfant et l'autre qui l'accepte⁸. Le consentement ou tout autre type d'intervention de la part de l'enfant est jugé sans objet.

22. Le « travail forcé », les « pires formes de travail des enfants », « l'esclavage » et « les pratiques assimilables à l'esclavage », de même que « la traite d'enfants », sont des notions similaires quoique différentes et font l'objet de divers instruments internationaux. D'après l'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, la vente et le travail forcé d'enfants constituent les pires formes de travail des enfants et des formes d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage.

23. Le crime de traite d'enfants présente un certain nombre de similarités avec la vente d'enfants aux fins de travail forcé. D'après l'article 3 a) du Protocole de Palerme, la traite d'enfants désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'enfants aux fins d'exploitation. En règle générale, la principale caractéristique de la traite est le transfert de l'enfant aux fins d'exploitation, ce qui peut ou non impliquer sa vente⁹. La vente n'implique pas nécessairement le transport, mais implique le transfert du contrôle ou de l'autorité, ce qui débouche sur un chevauchement avec la traite. Cependant, certaines formes de vente d'enfants aux fins de travail forcé ne sont pas assimilables à la traite, même si leurs effets peuvent paraître semblables¹⁰. Autrement dit, ces deux crimes peuvent couvrir des réalités semblables : par exemple, des enfants peuvent être victimes de traite sans qu'il y ait eu de transactions financières et peuvent être vendus aux fins de travail forcé sans que la vente présente les caractéristiques de la traite. Dans les deux cas, il suffit de prouver l'intention pour identifier le crime¹¹.

24. Après une analyse des concepts pertinents, on peut conclure que le crime de vente d'enfants aux fins de travail forcé comporte les éléments suivants :

a) L'acte consistant à vendre un enfant qui se matérialise par une forme de transaction au titre de laquelle la(les) personne(s) qui offre(nt) l'enfant tire(nt) un gain (rémunération ou autre) et la(les) personne(s) qui reçoit(reçoivent) l'enfant compte(nt) tirer un profit de l'exploitation de l'enfant;

⁸ EPCAT, Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse (Directives terminologiques concernant la protection des enfants de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels) (Bangkok, 2016).

⁹ UNICEF, Centre de recherche Innocenti sur le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Florence, 2009).

¹⁰ Par exemple, certaines situations où l'enfant reste dans sa famille, la vente d'un enfant aux fins de travail domestique ou un mariage servile par suite d'une transaction avec la famille de l'enfant n'équivalent pas toujours à de la traite. De même, les enfants vendus aux fins de mendicité forcée ou pour commettre des actes illicites ne sont pas nécessairement transférés d'un endroit à un autre et peuvent être contraints de se livrer à de telles activités tout en restant dans leur foyer familial et leur environnement habituel.

¹¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), The concept of "exploitation" in the Trafficking in persons Protocol, Issue paper (Le concept « d'exploitation » dans la traite des personnes, Protocole, Note de réflexion), (Vienne, 2015).

b) Par la vente, la personne qui reçoit l'enfant le tient sous sa domination, et l'enfant perd sa liberté et la possibilité de s'arracher à cette situation. Le consentement de l'enfant, de son/ses parent(s) ou de son tuteur légal est sans objet. L'impossibilité de sortir de cette situation peut être le résultat d'une contrainte. La menace peut s'exercer sur l'enfant lui-même ou sur un tiers. Les formes de contrainte peuvent être beaucoup moins fortes sur les enfants que sur les adultes, et ne sont parfois que le résultat d'une dépendance, étant donné le pouvoir limité de l'enfant, sa plus grande vulnérabilité à la pression et sa sensibilité aux menaces;

c) Le travail forcé, défini du point de vue de l'enfant, tient compte de sa vulnérabilité spécifique. Le travail et les conditions de vie peuvent être particulièrement préjudiciable au développement de l'enfant, surtout quand il est attaché à son cadre familial;

d) L'intention de livrer l'enfant à un travail forcé suffit à définir le délit comme tel, même si l'enfant n'est pas véritablement exploité.

C. Portée et manifestations du phénomène

25. La vente d'enfants aux fins de travail forcé donne lieu à un ensemble de réalités diverses pour les enfants victimes. Du fait que ce phénomène soit occulté, que de nombreux concepts se recoupent avec sa définition et qu'il ne soit pas clairement défini dans la législation nationale, et qu'il ne retienne pas suffisamment l'attention des forces de l'ordre, on ne dispose pas d'estimations fiables du nombre d'enfants victimes de vente aux fins de travail forcé. Il ressort de certains indicateurs de substitution que ce phénomène est très répandu et qu'il n'épargne aucun pays.

1. Examen des données disponibles

26. La vente d'enfants aux fins de travail forcé ne constitue pas une catégorie particulière pour laquelle des données sont recueillies au niveau mondial. Toutefois, un examen des données pour des situations semblables permet d'établir un tableau de l'ampleur de ce phénomène et de ses grandes tendances.

27. L'écrasante majorité du travail forcé consiste en une exploitation de la main d'œuvre. La dernière estimation mondiale permet de conclure qu'un total de 20,9 millions de personnes, dont 5,5 millions d'enfants (26 %), sont victimes de travail forcé. Les femmes et les filles représentent la plus forte proportion de ce total : 11,4 millions (55 %)¹².

28. Un examen des estimations mondiales de la traite des êtres humains¹³ laisse apparaître un certain nombre de traits communs caractérisant la vente d'enfants aux fins de travail forcé. Premièrement, la proportion d'enfants victimes de traite aux fins de travail forcé est en hausse, et la proportion d'enfants astreints à un travail forcé est particulièrement élevée. Deuxièmement, alors qu'en Europe et en Asie centrale, les enfants vendus peuvent être astreints à la mendicité et à de menus larcins, dans le reste de l'Asie et aux Amériques, un fort pourcentage d'enfants victimes peuvent être vendus aux fins d'exploitation économique. Enfin, on note de fortes disparités régionales, et le manque de définitions communes nuit à la fiabilité des estimations et entraîne le plus souvent des sous-estimations.

¹² OIT, Estimation mondiale du travail forcé. Résultats et méthodologie (Genève, 2012).

¹³ ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes (Vienne, 2014).

2. Les principales formes de la vente d'enfants aux fins de travail forcé

29. Des enfants sont vendus et astreints à du travail forcé dans une grande variété de secteurs et de métiers. Bien que certaines situations puissent être immédiatement classées dans la catégorie de vente d'enfants aux fins de travail forcé, d'autres tout aussi criminelles ne sont pas toujours identifiées comme telles.

Travail domestique

30. La vente d'enfants aux fins de travail forcé dans les activités domestiques est un phénomène très répandu. Le travail domestique peut être assimilé à du travail forcé selon la nature des rapports avec l'employeur, qui peuvent imposer à l'enfant une forte dépendance à l'égard de celui-ci. Ce type de relation avec l'employeur conduit à des dispositions informelles ambiguës et à l'absence de conditions contractuelles clairement définies qui ouvrent la voie à la dépendance, à l'abus et à des conditions de travail préjudiciables¹⁴. Parmi les enfants travailleurs domestiques, ceux qui vivent chez leur employeur sont les plus exploités¹⁵. Le travail domestique emploie plus de 17 millions d'enfants, dont près des deux tiers sont considérés comme astreints au travail des enfants soit parce qu'ils se situent en dessous de l'âge minimum légal pour le travail, soit parce qu'ils sont soumis aux pires formes de travail des enfants¹⁶. La plupart de ces enfants sont des filles.

31. Bien que les données restent insuffisantes, l'OIT a conclu à l'existence en grands nombres d'enfants astreints à la servitude pour dette, d'enfants victimes de traite et d'enfants en esclavage¹⁴. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a défini de nombreuses situations de travail domestique comme équivalant à des cas de travail des enfants, et dans plusieurs cas, à du travail forcé¹⁷. Les enfants peuvent être astreints à du travail domestique sous couvert d'adoption, dans des conditions de servitude¹⁴. Les enfants peuvent également être vendus aux fins de travail domestique forcé parce que leur famille se trouve en situation de servitude¹⁵. Une étude de l'UNICEF a souligné les multiples façons dont les enfants sont recrutés pour du travail domestique. Dans certains cas, des intermédiaires gagnent de l'argent à placer des enfants ou prélèvent une part substantielle de leur salaire.¹⁸

32. Lorsque des enfants sont vendus ou astreints à un travail domestique en paiement d'une dette, leurs chances de mettre fin à leur relation avec leur employeur sont réduites à néant¹⁵.

¹⁴ OIT, "Ending child labour in domestic work and protecting young workers from abusive working conditions" (Mettre fin au travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs contre des conditions de travail abusives), (Genève, 2013).

¹⁵ "Anti-Slavery International, Home Truths. Wellbeing and vulnerabilities of child domestic workers" (Anti-Slavery International, Vérités. Bien-être et vulnérabilités des enfants travailleurs domestiques), (Londres, 2013).

¹⁶ OIT, Progrès réalisés dans la lutte contre le travail des enfants. Estimations et tendances mondiales 2000-2012, 2013.

¹⁷ Lee Swepston, *Forced and compulsory labour in international human rights law*, ILO (Le travail forcé et obligatoire dans la législation internationale sur les droits de l'homme, OIT), (Genève, 2014).

¹⁸ Dorte Thorsen, *Child Domestic Workers. Evidence from West and Central Africa* (Preuve de l'existence d'enfants astreints au travail domestique en Afrique de l'Ouest et centrale), UNICEF (avril 2012)

Mariage servile

33. Le mariage d'enfants n'est parfois rien d'autre que la vente d'enfants aux fins de travail forcé lorsque le contrat de mariage comprend une transaction sous la forme d'un paiement en espèces ou d'avantages en nature. En pareils cas, les enfants sont traités comme des produits et échangés contre des biens ou de l'argent, ou pour régler une dette ou un litige. Une étude a mis en lumière la dynamique qui conduit à vendre des enfants aux fins de travail forcé sous couvert de mariage¹⁹.

Agriculture

34. L'OIT estime que l'agriculture est le secteur qui emploie la plus forte proportion d'enfants, soit près de 60 % ou 98 millions d'enfants¹⁴. Les enfants peuvent être acculés au travail forcé dans l'agriculture par suite d'une servitude pour dette ou parce qu'un intermédiaire les a attirés ou a attiré leurs parents dans le piège d'un travail agricole en leur promettant de bonnes conditions de travail puis les a vendus aux agriculteurs. Ce phénomène est courant dans toutes les régions, sous différentes formes selon le pays.

35. L'absence de cadre de protection dans les pays producteurs combinée à de hauts niveaux de demande dans les pays à revenu élevé constitue un terrain fertile à l'exploitation de la main-d'œuvre. Une étude de la situation des enfants dans les exploitations de cacao illustre la façon dont les enfants et leur famille sont incités à suivre des intermédiaires qui leur offrent du travail puis les contraignent à un travail forcé sans possibilité de s'en arracher²⁰. L'industrie de la pêche entraîne également des enfants vers un travail forcé par suite de diverses formes de vente, y compris le travail servile²¹.

36. Une étude de l'OIT sur le travail forcé dans l'agriculture a révélé qu'une forte proportion d'enfants astreints au travail forcé doivent travailler pour rembourser les dettes contractées par leur famille jusqu'à remboursement de la dette familiale ou sont nés en situation de servitude. Ces enfants sont recrutés par leurs parents, des membres de leur famille ou des agents recruteurs, ce qui implique souvent qu'ils ont fait l'objet d'une transaction²².

Secteur manufacturier

37. Des enfants sont également vendus aux fins de travail forcé dans le secteur industriel, pour la production de biens qui sont vendus sur les marchés local et mondial.

38. L'industrie du tissage de tapis en offre un exemple qui a été amplement documenté en Asie du Sud. Comme les employeurs paient au mieux de très bas salaires, les travailleurs, y compris les enfants, sont tenus de contracter des dettes pour survivre, ce qui les oblige à rester en situation de travail forcé ou de servitude

¹⁹ Catherine Turner, *Out of the shadows. Child marriage and slavery, (Hors de l'ombre. Mariage d'enfants et esclavage)* Anti-Slavery International, (Londres, avril 2013).

²⁰ Paul Robson, *Ending Child Trafficking in West Africa. Lessons from the Ivorian cocoa sector* (Mettre fin à la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. Les leçons du secteur cacaoyer ivoirien), Anti-Slavery International (Londres, décembre 2013).

²¹ OIT, Étude analytique du travail des enfants dans la pêche sur le lac Volta au Ghana (août 2013).

²² OIT Bureau de pays pour le Népal, *Le travail forcé des adultes et des enfants dans le secteur agricole au Népal* (2013).

pour dette. Selon certaines stratégies, un prêt est offert au chef de famille, et les conditions de remboursement impliquent des années de travail en situation de servitude pour dette pour toute la famille²³.

39. Des rapports sur l'industrie du vêtement font également état d'une large utilisation de travail forcé d'enfants dans les usines, équivalant à des pratiques de type esclavage. Le travail des enfants est facilité par la relation étroite entre les employeurs et les parents, qui sont souvent originaires du même village. Un régime de travail dans les filatures emploie des jeunes femmes et des filles qui ne sont payées qu'à la fin de leur contrat de trois ans. Elles ne sont pas payées si elles quittent, ce qui équivaut à du travail forcé ou à une servitude pour dette²³. Les produits fabriqués par cette main-d'œuvre alimentent le marché mondial du détail, sous l'action des sociétés multinationales à la recherche des prix les plus bas pour répondre à la demande des consommateurs.

Mendicité forcée

40. L'OIT a défini la mendicité comme « un ensemble d'activités par lesquelles un individu demande de l'argent à un inconnu parce qu'il est pauvre ou qu'il a besoin d'aumônes pour sa santé ou pour des motifs religieux. Les mendiants peuvent aussi vendre de petits articles, tels que chiffons à poussière ou fleurs en échange d'une somme d'argent qui n'a rien à voir avec la valeur de l'article vendu²⁴ ». L'exploitation des enfants par la mendicité est une forme de travail forcé pour lequel le consentement de l'enfant ne peut être jugé valide et représente une pratique comparable à l'esclavage. La recherche a documenté des cas où l'enfant a été vendu ou victime de traite aux fins de mendicité forcée, ou se trouve en état de servitude pour dette²⁵. Les enfants des rues sont particulièrement vulnérables à cette pratique, du fait de l'absence de cadre de protection.

41. L'Office européen de police (Europol) a constaté que de nombreux enfants sont vendus ou victimes de la traite aux fins de mendicité forcée. Les enfants peuvent être vendus par leur famille, ou des femmes enceintes peuvent être recrutées et forcées de vendre leur bébé. Certains enfants sont vendus à des prix atteignant 40 000 euros²⁶. D'après une étude comparative sur les enfants astreints à la mendicité, des réseaux criminels ont élaboré des stratégies qui poussent les familles pauvres à s'endetter, puis réclament leurs enfants à titre de remboursement de leurs dettes. Cette étude a permis de découvrir des informations sur des bandes

²³ Anti-Slavery International, *Slavery on the High Street: Forced labour in the manufacture of garments for international brands* (Esclavage en pleine visibilité: travail forcé dans la fabrication de vêtements pour les marques internationales), (Londres, 2012).

²⁴ OIT, Évaluation rapide de la main d'œuvre servile dans le travail domestique et la mendicité au Pakistan, Genève, mars 2004.

²⁵ Commission européenne, Rapport pour l'Étude de la typologie et des réponses à la mendicité des enfants dans l'UE, 2012.

²⁶ Europol. *Child trafficking for exploitation in forced criminal activities and forced begging* (Traite des enfants aux fins d'exploitation dans des activités criminelles forcées et de mendicité forcée), (La Haye, octobre 2014).

criminelles qui contrôlent les enfants qui mendient et sur des pratiques par lesquelles de jeunes enfants sont « loués » pour mendier²⁷.

Activités criminelles forcées

42. Les activités criminelles figurent parmi les services que les enfants sont contraints de fournir et sont considérées comme une forme de travail forcé. ECPAT UK a décrit la situation d'enfants provenant de la traite dans d'autres pays et livrés au travail forcé dans la production de cannabis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces enfants sont contraints par des groupes criminels organisés de travailler dans des usines de cannabis dans des conditions dangereuses et sans possibilité de quitter. Ces groupes criminels utilisent la servitude pour dette et les menaces de représailles contre les enfants et leur famille afin de les empêcher de s'évader²⁸.

43. Les activités criminelles peuvent être associées à la mendicité forcée lorsque le même groupe criminel organisé exploite les enfants pour ces deux activités. Europol a constaté que les enfants sont souvent contraints de commettre divers types de banditisme et de vol. Les groupes criminels imposent l'obéissance par des menaces, l'usage de la force et les privations, et des manipulations psychologiques, et peuvent leur confisquer leurs papiers²⁶.

Sport

44. La vente d'enfants athlètes aux fins d'entraînement pour des compétitions et le profit équivaut à une forme de vente d'enfants aux fins de travail forcé. Elle se caractérise généralement par un déséquilibre de pouvoir, où la puissance financière est utilisée par acculer des enfants et leur famille en difficulté financière à des pratiques injustes sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Les recruteurs peuvent alors traiter les enfants athlètes comme des produits, dépourvus de droits, dont la « valeur » dépend de leur capacité de travailler et sur le travail desquels ils comptent réaliser rapidement un bénéfice²⁹.

45. Les enfants sont souvent transférés d'un pays à un autre et se trouvent dans un cadre inconnu, dotés d'un statut juridique incertain qui les lie à leur employeur. Ils peuvent être cédés d'un club à un autre et astreints à un entraînement intensif, sous peine de se retrouver sans papiers, sans ressources, et de voir leurs rêves réduits à néant³⁰.

46. Aux États-Unis, on signale des cas d'enfants recrutés dans des pays en développement et vendus pour jouer dans des équipes de basketball. Le système employé pour ces recrutements utilise des entraîneurs et des agences de recrutement, et de grosses transactions financières aux termes desquelles certains

²⁷ Emily Delap, *Begging for change. Research findings and recommendations on forced child begging in Albania/Greece, India and Senegal* (Le besoin de changement. Conclusions de travaux de recherche et recommandations sur la mendicité forcée des enfants en Albanie/Grèce, en Inde et au Sénégal). Anti-Slavery International, 2009.

²⁸ ECPAT UK, *Safeguarding children trafficked to the UK to work in cannabis factories*, "Understanding..." series (Protéger les enfants victimes de la traite au Royaume-Uni, forcés de travailler dans des usines de cannabis) (2011).

²⁹ Paulo David, *Human Rights in youth sport*, (Les droits de l'homme des jeunes sportifs), Routledge, 2005.

³⁰ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Protecting children from violence in sport* (Protection des enfants de la violence dans le sport), (Florence, 2010).

enfants sont maintenus dans la pauvreté, et sont plongés dans des situations très difficiles s'ils ne réussissent pas à se faire sélectionner par une équipe, ayant à payer de très lourds honoraires à leurs entraîneurs.

Conflit armé

47. Dans les situations de conflit armé, les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être vendus aux fins de travail forcé. À mesure que les conflits armés portent de plus en plus sur la mainmise de ressources, les parties utilisent les enfants sous diverses formes de travail, y compris dans les mines, et les recrutent pour des actions militaires³¹.

48. Plusieurs événements récents et en cours ont montré la validité de cette questions dans les conflits actuels. Après l'enlèvement de plus de 200 écolières de Chibok (Nigéria) en 2014 par Boko Haram, le groupe armé a annoncé qu'il les « vendrait ».

49. Un rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne décrit la façon dont les femmes et les filles Yazidi ont été vendues par l'État islamique et du Levant (ISIL) sur des marchés d'esclaves par des ventes aux enchères, parfois en groupe pour être revendues individuellement. L'an dernier, les combattants d'ISIS ont commencé à organiser des ventes aux enchères sur l'Internet avec des photos et des signalements des femmes et des filles capturées. Les combattants d'ISIS et parfois leurs femmes soumettent régulièrement des femmes et des filles Yazidi à du travail domestique forcé, ainsi qu'à des violences sexuelles systématiques. Les hommes et les garçons Yazidi ayant atteint l'âge de la puberté sont également astreints par ISIS à du travail forcé, à des tâches comprenant des travaux de construction, le creusement de tranchées et la garde du bétail voir A/HRC/32/CRP.2).

D. Facteurs contribuant à ce phénomène

50. De multiples facteurs augmentent les risques que des enfants soient vendus aux fins de travail forcé. Certains de ces facteurs sont liés à la condition de l'enfant et de sa famille, d'autres sont dus à la demande de diverses formes de travail forcé, et d'autres encore sont liés au contexte général dans lequel ce phénomène se produit.

1. Facteurs favorisant ce phénomène

51. Les facteurs socioéconomiques occupent une place dominante parmi les causes de la vente d'enfants aux fins de travail forcé. Les études des travaux domestiques des enfants montrent comment la pauvreté est une cause constante de cette pratique, utilisée parfois pour rembourser les dettes de la famille¹⁴. On a constaté que le ciblage des familles pauvres s'inscrit dans le cadre d'une stratégie délibérée des

³¹ UNICEF, Machel Study 10-year strategic review. *Children and conflict in a changing world*, (New York, 2009) et *Free the Slaves, Congo's Mining Slaves. Enslavement at South Kivu Mining Sites*, 2013. (Étude Machel. Examen stratégique décennal . Les enfants et les conflits dans un monde en changement, 2009). *Libérer les esclaves dans les mines du Congo. Esclavage dans les mines du Sud-Kivu* (Washington, D.C., 2013).

recruteurs, en particulier lorsque des groupes criminels organisés ou des intermédiaires sont impliqués dans la vente d'enfants aux fins de travail forcé²³.

52. Les familles vivant dans la pauvreté peuvent avoir à faire face à des événements ayant une incidence sur leur revenu familial, tels que la perte d'un emploi, une crise économique ou une catastrophe naturelle ruinant la production, la maladie ou le décès du soutien de famille. L'incidence de ces événements peut contraindre les familles à recourir à des stratégies de survie les obligeant à s'endetter ou à offrir leurs enfants comme main-d'œuvre ou à d'autres formes d'exploitation. Les enfants de familles n'ayant qu'un parent ou n'ayant aucun parent vivant sont particulièrement exposés aux risques d'être exploités pour le travail domestique ou la pêche^{14,21}.

53. La recherche a montré que le niveau d'alphabétisme des parents ou des tuteurs des enfants, et en particulier celui du chef de famille, est un facteur déterminant de la vulnérabilité au travail des enfants. On a constaté que ce niveau d'alphabétisme est plus faible pour les enfants acculés au travail forcé que pour les autres³².

54. La discrimination fondée sur l'âge, le sexe et l'appartenance ethnique et la caste augmente la vulnérabilité des enfants à la vente aux fins de travail forcé. À quelques exceptions près, les victimes du travail forcé sont beaucoup plus jeunes que les personnes librement employées³³. Les enfants sont surtout vulnérables à l'exploitation en raison de leur sexe. Les filles sont les principales victimes de la vente d'enfants aux fins de travail forcé et de mariage servile. Elles perçoivent couramment le mariage comme source de sécurité et de protection, et dans le cas du travail domestique, se préparent à la vie conjugale¹⁴. Les autres formes de travail forcé, tels que la mendicité forcée, utilisent principalement des garçons²⁸.

55. Les enfants sont plus vulnérables à l'exploitation par la mendicité quand ils viennent de familles pauvres et appartiennent à des groupes souffrant particulièrement d'exclusion sociale et de discrimination, tels que les Roma²⁶. On a constaté également que l'appartenance ethnique était un facteur dans la vulnérabilité des enfants à être livrés à l'exploitation par le travail domestique¹⁴. La Rapporteuse spéciale sur les questions concernant les minorités a montré comment les systèmes de caste perpétuent la discrimination, le travail forcé et les pratiques assimilables à l'esclavage.(A/HRC/31/56).

56. Plusieurs études ont montré l'incidence de la migration sur le risque que les enfants soient vendus et victimes de la traite. Une publication de l'UNICEF montre que les enfants non accompagnés doivent payer des passeurs pour pouvoir poursuivre leur voyage, ce qui les expose particulièrement au risque d'endettement vis-à-vis de ces passeurs qui peuvent les vendre pour diverses formes d'exploitation³⁴. La migration par des parents ou tuteurs les expose également au risque d'être vendus aux fins de travail forcé²¹. Le grand nombre d'enfants laissés en arrière par leurs parents qui émigrent pour subvenir aux besoins de leur famille peut également constituer un facteur de vulnérabilité.

³² OIT, *Profits and poverty: The economics of forced labour* (Profits et pauvreté: l'économie du travail forcé) (Genève, 2014).

³³ Ibid.

³⁴ UNICEF, Note d'information. Protecting children on the move, briefing note, (Protéger les enfants qui se déplacent, note d'information), (Novembre 2015).

2. La demande

57. La demande est un important facteur dans la vente d'enfants aux fins de travail forcé. Elle englobe les délinquants qui offrent et reçoivent l'enfant en espérant tirer un certain profit de son exploitation, les intermédiaires qui traitent la demande et les conditions qui créent un environnement dans lequel la vente d'enfants aux fins de travail forcé est soit ignorée, tolérée ou acceptée (Voir A/HRC/31/58).

58. À son niveau immédiat, la demande couvre ceux qui exploitent directement les enfants à travers des transactions aux fins de travail forcé. Ceux-ci s'adressent à des intermédiaires ou à des trafiquants pour trouver et recruter des victimes.

59. Au niveau intermédiaire de la demande se trouvent ceux qui jouent le rôle de facilitateurs entre les enfants et ceux qui les exploitent, autrement dit d'intermédiaires dont l'action est motivée par le gain. Cet intermédiaire peut recevoir l'enfant de la famille qui le lui confie pour en prendre soin, payer cette famille ou être payé par la famille à qui il le remet. Ce rôle des intermédiaires retient davantage l'attention depuis quelques années en tant que facteur déterminant lors du recrutement de travailleurs pour les exploiter.

60. L'insuffisance de suivi et de réglementation des activités des intermédiaires peut facilement déboucher sur des pratiques abusives. L'intermédiaire peut utiliser la tromperie pour inciter la famille à lui remettre l'enfant, ou attirer l'enfant vers des situations équivalant à du travail forcé. Le montant élevé perçu pour ce service risque de placer l'enfant et sa famille dans une situation de servitude pour dette. L'intermédiaire peut gérer le processus de placement dans sa totalité, réunir tous les papiers nécessaires, qui sont ensuite confisqués, et empêcher la victime de partir. Il peut être lié directement à des réseaux criminels dont le but est d'exploiter les travailleurs. L'absence de contrat de travail et la dépendance à l'égard du recruteur pour les papiers et le remboursement de la dette ouvrent la voie au travail forcé. Dans la plupart des cas, le recruteur est au courant des conditions de travail forcé auxquelles il condamne l'enfant, et il a recours à la ruse pour le recruter³⁵.

61. Au dernier niveau de la demande, la voie est tracée pour la mise en place de chaînes d'approvisionnement. Ces chaînes sont stimulées par la concurrence sur les prix et par l'absence de mécanismes de contrôle adéquats et l'absence de la transparence nécessaire pour assurer l'application de pratiques équitables au bas de la chaîne. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, « les niveaux inférieurs risquent d'être tributaires de produits ou de matières premières obtenus auprès de petits ateliers ou de travailleurs de l'économie informelle et dans des conditions de servitude pour dette, de travail forcé ou de pires formes de travail des enfants. » (A/HRC/30/35) La souplesse des chaînes d'approvisionnement – qui permet aux grandes entreprises de transférer rapidement leur production d'une région à une autre – peut également nuire à l'équilibre économique dans certaines

³⁵ ONUDC, *The role of recruitment fees and abusive and fraudulent practices of recruitment agencies in trafficking in persons* (Le rôle des frais de recrutement et des pratiques abusives et frauduleuses des agences de recrutement dans la traite des personnes), (Vienne, 2015).

régions et créer un choc que les familles ne peuvent absorber qu'en ayant recours à la vente d'enfants aux fins de travail forcé³⁶.

62. Le phénomène de « volontourisme » réclame une attention particulière. « Ce terme décrit le placement à court terme de touristes chez des volontaires dans le cadre de leurs vacances ou de leur voyage dans un pays »³⁷. Le « volontourisme dans les orphelinats » est l'une de ces pratiques, qui alimente un système de vente d'enfants aux fins d'exploitation de main-d'œuvre. La recherche a révélé des systèmes par lesquels les propriétaires d'orphelinats utilisent des intermédiaires pour attirer des enfants « apparemment pauvres » vers les orphelinats afin de répondre à la demande de volontaires moyennant finances et dégager un bénéfice considérable. Les trafiquants incitent les familles pauvres à leur remettre leurs enfants, en leur promettant des bonnes conditions de vie et d'éducation. Ces enfants sont alors souvent laissés dans la misère afin de favoriser l'action d'institutions caritatives étrangères, puis sont contraints de se livrer à des activités pour plaire à des volontaires étrangers³⁸.

63. Le modèle sous-jacent à la demande a trait aux circonstances sociales, culturelles, institutionnelles et au sexe, qui créent les conditions dans lesquelles la vente d'enfants aux fins de travail forcé est socialement acceptable et facilitent le crime. L'acceptation par la société du travail domestique détermine non seulement l'ampleur de l'utilisation des enfants pour ces activités, mais aussi la façon dont les enfants sont traités³⁹.

3. Facteurs de gouvernance

64. De mauvais systèmes de gouvernance créent un vide dans l'état de droit où la vente d'enfants et le travail forcé peuvent prospérer. Toutefois, même dans les pays qui disposent de solides structures de gouvernance, ces formes cachées d'exploitation sont parfois difficiles à détecter. La corruption est identifiée comme l'une des principales causes de la traite de personnes³⁹. La limitation du recours à l'inspection du travail facilite également l'utilisation du travail forcé.

65. Pendant les conflits, les groupes armés détruisent le contexte social et économique et interrompent la prestation de services sociaux, détruisant la protection des enfants et plongeant la population dans la misère⁴⁰. Les familles peuvent avoir à confier leurs enfants à des intermédiaires qui les exploitent ensuite à des fins diverses. Les conséquences durables de cette destruction des institutions

³⁶ OIT, *Decent Work in Global Supply Chains, (Travail décent sur les chaînes mondiales d'approvisionnement)* Rapport à la 105^e session de la Conférence internationale du travail, (2016).

³⁷ *Next Generation Nepal, The paradox of orphanage-volunteering – Combating child trafficking through ethical voluntourism* (Le paradoxe du volontariat dans les orphelinats – Lutte contre la traite des enfants par le biais du volontourisme éthique) (2014).

³⁸ Bread for the World – Protestant Development Service, Working Group Tourism & Development, (Groupe de travail tourisme et développement) et ECPAT-Allemagne, *From Volunteering to Voluntourism. challenges for the responsible development of a growing travel trend*, (Du volontariat au Volontourisme: les défis pour le développement responsable d'une tendance croissante au voyage), (Berlin, mars 2015).

³⁹ ONUDC. *Le rôle de la corruption dans la traite des personnes* (Vienne, 2011).

⁴⁰ UNICEF, *Machel Study 10-year strategic review. Children and conflict in a changing world* (Enfants et conflit dans un monde qui change) (New York, 2009).

permettent à la traite de prospérer et entraînent sa persistance longtemps après la fin du conflit (voir A/HRC/32/41).

E. Incidences sur les droits de l'enfant

66. La vente d'enfants aux fins de travail forcé viole de multiples droits de l'enfant, accentuant sa vulnérabilité et l'empêchant de se développer pleinement.

Droit à la protection contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation

67. Du fait de l'autorité que leurs employeurs exercent sur eux, les enfants vendus aux fins de travail forcé sont particulièrement exposés aux risques de violence et de mauvais traitements. Par exemple, l'affectation d'enfants à des travaux domestiques les expose à la violence sexuelle et à de mauvais traitements, ainsi qu'au risque d'être battus et soumis à des traitements dégradants¹⁵. Les enfants, surtout les filles, affectés à du travail forcé dans le secteur manufacturier, notamment dans l'industrie du vêtement, sont souvent victimes de violence sexuelle²⁴. Dans les situations de conflit armé, la violence sexuelle systématique et l'esclavage sont souvent une réalité quotidienne pour les filles (voir A/HRC/32/CRP.2).

Le droit au développement

68. Le droit de l'enfant à son plein épanouissement est lui aussi sérieusement compromis. Les enfants livrés au travail forcé n'ont pas accès à un niveau de vie adéquat, notamment à des conditions appropriées de logement, alimentation, eau et hygiène. Ceux qui sont vendus aux fins de travail forcé sont souvent privés de l'école ou n'ont pas accès à l'éducation. De ce fait, ces enfants ne peuvent acquérir les aptitudes nécessaires à leur développement et à un mode de vie de leur choix, et n'ont pas les possibilités d'apprendre quels sont leurs droits et de développer les compétences nécessaires pour se protéger des situations d'abus.

69. Le droit des enfants à la santé est lui aussi souvent violé. Le travail forcé est souvent nuisible à la santé physique de l'enfant, car il implique des activités physiques ou des positions qui nuisent à son développement physique. Parfois, les enfants sont drogués et forcés à mendier²⁶. Leur santé mentale et la confiance en soi peuvent aussi en être affectées, du fait des nombreuses vexations et des traitements dégradants auxquels ils sont soumis. Les employeurs peuvent en outre leur limiter l'accès à des services de santé.

Le droit à un cadre familial

70. Les enfants vendus aux fins de travail forcé sont régulièrement séparés de leurs parents et famille et n'ont que peu ou pas de possibilité d'interaction avec eux. Le fait d'être tenus à l'écart de leur cadre familial influe sur leur développement affectif et intellectuel et à leur bien-être. Il compromet également leur cadre protecteur et les rend plus vulnérables à d'autres violations. Malgré cela, souvent les parents acceptent une transaction par laquelle l'enfant est vendu aux fins de travail forcé.

Le droit de se faire entendre

71. Lorsque les enfants sont vendus aux fins de travail forcé, leur droit à se faire entendre est gravement compromis, car ils sont traités comme des produits et n'ont pas la possibilité de choix ou d'influence sur leur vie. Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables, et les trafiquants utilisent souvent une stratégie qui les empêche d'exprimer leurs préoccupations²⁰.

72. Les droits civils et politiques des enfants, notamment leur droit à l'information, à la liberté d'expression et à la liberté d'association sont aussi violés lorsque l'enfant est vendu aux fins de travail forcé. L'incapacité de former une association avec d'autres enfants se trouvant dans des conditions similaires pour revendiquer leurs droits les rend encore plus vulnérables. Le manque d'informations sur les lois en vigueur et les éventuels recours ajoutent encore à la vulnérabilité des enfants victimes et les empêchent d'obtenir réparation.

F. Stratégies complètes visant à prévenir et à éliminer ce phénomène

73. Pour combattre le crime de vente d'enfants aux fins de travail forcé, il faut des interventions multidimensionnelles à tous les niveaux afin de combattre les aspects systémiques qui caractérisent ce phénomène et ses multiples manifestations. Le cadre de droits de l'enfant établi par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents offre une base pour concevoir et mettre en œuvre ces interventions. En particulier, il faut des approches qui tiennent compte de l'évolution des capacités de l'enfant de prendre des décisions concernant sa vie et ses possibilités de contribuer par son travail, tout en respectant les règles internationales d'âge minimum pour travailler.

1. Un cadre juridique clair

74. Aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États parties sont tenus de veiller à ce que la vente d'enfants aux fins de travail forcé soit pleinement couverte par leur droit pénal, y compris si elle est le fait d'une personne morale (par exemple, d'une entreprise). Du fait de recoupements avec d'autres crimes similaires quoique différents (tels que la traite), la législation risque de considérer comme relevant du code pénal des actes liés à des situations légèrement différentes, et de ne pas tenir compte des spécificités du crime de vente d'enfants aux fins de travail forcé, qui peut alors bénéficier de l'impunité. Par ailleurs, l'application limitée de la loi, en particulier le fait qu'il est difficile de présenter au tribunal des preuves suffisantes du délit, peut se traduire par de faibles niveaux de condamnation et des peines légères pour les coupables⁴¹. Un cadre juridique clairement défini devrait également aider à établir un solide système de collecte de données, fondé sur une recherche quantitative et qualitative primaire sur ce phénomène.

⁴¹ Commission européenne, Étude de cas sur la loi relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (Bruxelles, 2015).

2. La protection des droits des victimes, y compris les voies de recours

75. Les droits des enfants victimes de vente aux fins de travail forcé à une assistance, au rétablissement et à la réinsertion sont reconnus à l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 9.3 de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Or, souvent, les enfants victimes sont traités comme les coupables ou ne sont pas suffisamment reconnus comme victimes par la loi pour pouvoir bénéficier de mesures ciblées. Par exemple, les enfants astreints à la mendicité peuvent être perçus comme commettant une infraction au lieu d'être déférés à des services de soutien. De même, les enfants contraints de se livrer à des activités criminelles peuvent être considérés comme criminels et non pas comme victimes²⁵.

76. L'identification des victimes est une première étape importante dans l'application d'un cadre de protection. Or, ces enfants victimes retiennent peu l'attention et sont rarement perçus comme tels⁴². La justice les traite comme des délinquants au lieu de les orienter vers des systèmes de protection de l'enfant. Les causes sous-jacentes sont les capacités limitées et le manque de possibilités de placement, ainsi que les préjugés de certains vis-à-vis de ces enfants⁴³.

77. L'accès à un recours efficace est un moyen particulièrement important de prévenir ce phénomène. Les enfants qui ont été vendus et livrés au travail forcé sont souvent isolés et n'ont pas accès à des voies de recours. La vulnérabilité qui est propre à ce rapport de dépendance vis-à-vis de l'employeur pose des problèmes particuliers, par-delà le besoin d'un accès soigneusement adapté de l'enfant aux mécanismes de justice et de réparation. L'enfant peut se méfier de la police, craindre des représailles et manquer de papiers pour demeurer légalement dans le pays.

78. À travers les régions, des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme se sont penchées en priorité sur le travail des enfants, exerçant ainsi leur devoir de surveillance de ce phénomène⁴⁴. Leur rôle dans ce domaine doit être renforcé, notamment par des moyens juridiques efficaces de visiter les lieux où les enfants sont menacés d'exploitation, y compris par l'octroi de ressources financières et humaines et une forte présence dans tout le pays⁴⁵.

79. Toutefois, il faut des lois et politiques adéquates et la participation du secteur privé pour assurer un recours efficace contre les violations des droits. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a énoncé des directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Il souligne le rôle que peuvent jouer de solides cadres juridiques, qui permettent de tenir les entreprises pour responsables de leurs actes, y

⁴² Olivier Peyroux, *Fantasies and Realities. Fuelling Child trafficking in Europe* (Fantaisies et réalités, ce qui alimente la traite des enfants en Europe), (Lambert Academic Publishing), 2016.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ UNICEF Office of Research Innocenti, *Championing Children's Rights. A global study of independent human rights institutions for children* (Centre de recherche Innocenti, *Défendre les droits de l'enfant. Étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant*) (Florence, octobre 2012).

⁴⁵ Voir, par exemple, les lois of 2003 relatives aux Ombudsmen chargés de la défense des enfants en Croatie et à Maurice.

compris lorsqu'ils sont commis par des tiers mais avec leur contribution, au moyen de procédures adéquates et de sanctions dissuasives, de mécanismes d'application efficaces et d'ensembles de mesures cohérents et de soutien aux victimes pour accéder à ces voies de recours (voir A/HRC/32/19).

3. Réglementation applicable aux intermédiaires

80. La sensibilisation au rôle important des intermédiaires a donné lieu à plusieurs initiatives visant à réglementer leurs pratiques. En 2008, les partenaires sociaux pour le secteur des agences de travail intérimaire ont signé un mémorandum d'accord afin d'éviter les effets négatifs de la concurrence sur la marché du travail sur les droits et conditions des travailleurs. En 2015, la Confédération internationale des agences d'emploi privées a adopté un nouveau code de déontologie pour ses membres qui réitère l'interdiction de prélever des honoraires sur les demandeurs d'emploi et prévoit un mécanisme de plainte si un membre viole cette règle. Si ce sont là des mesures positives, ces codes de déontologie ne sont pas juridiquement contraignants.

81. Une attention croissante est accordée au besoin de « diligence raisonnable », processus qui exige des entreprises privées qu'elles assurent le respect des droits de l'homme et qu'elles établissent un mécanisme adéquat à cet effet. À cet égard, la Commission européenne a consacré une attention particulière à la situation des services d'emploi et de recrutement, et a publié un guide demandant à ces services de tenir compte de l'incidence qu'ont leurs pratiques sur les droits de l'homme, y compris dans les pays dotés de cadres juridiques et institutionnels précaires⁴⁶.

82. Il importe que toutes les parties prenantes tiennent compte du caractère informel de la plupart des intermédiaires et de la grande variété de services qu'ils fournissent, afin d'adopter des politiques adéquates pour promouvoir et assurer des processus de recrutement équitables à des conditions de travail décentes, et de dissuader le recrutement et/ou la vente d'enfants aux fins d'exploitation.

83. Certains pays ont pris des mesures afin de renforcer la transparence et d'interdire la vente de produits qui ont nécessité le travail d'enfants ou de main-d'œuvre forcée, afin de prévenir le crime. La législation des États-Unis interdit l'importation de biens produits par une main-d'œuvre enfantine⁴⁷. Un décret de 1999 permet de veiller à ce que les institutions fédérales des États-Unis n'acquière pas de bien produits par une main-d'œuvre enfantine forcée ou en servitude⁴⁸. En outre, le Ministère du travail doit publier une liste de produits

⁴⁶ European Commission, *Employment & Recruitment Agencies Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights* (Commission européenne, Guide à l'usage des agences d'emploi pour l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

⁴⁷ United States of America, Tariff Act, *Harmonized Tariff Schedule of the United States*, chap. 4, sect. 1202 (1930) and Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015. Public Law No. 114-125, sect. 101-118). (États-Unis d'Amérique. Loi sur les tarifs, *Barème harmonisé des tarifs des États-Unis*, chap. 4, sect. 1202 (1930) et loi de 2015 sur la facilitation du commerce, loi n° 114-125, sect. 101-118).

⁴⁸ United States, Executive Order 13126 (Prohibition of Acquisition of Products produced by Forced or Indentured Child Labor) 64 Reg. 32383 (16 juin 1999) – États-Unis, Décret 13126 (Interdiction d'acquérir des produits fabriqués par une main d'œuvre enfantine forcée ou en servitude) 64. Reg. Fed 32383 (16 juin 1999).

présupposés avoir été produits par une main-d'œuvre enfantine ou en servitude⁴⁹. S'il constate qu'une main-d'œuvre forcée ou en servitude a participé à la fabrication d'un produit, il met fin au contrat, et suspend pour trois ans sa collaboration avec le fournisseur⁴⁵.

84. La loi de 2015 du Royaume-Uni de 2015 sur l'esclavage moderne impose aux entreprises dont le chiffre d'affaires total dépasse 36 millions de livres sterling l'obligation de soumettre un rapport annuel décrivant les mesures prises pour veiller à ce que leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement n'emploient aucune personne en état d'esclavage moderne. Cette obligation va au-delà de la garantie que la fabrication de ces produits est exempte de tout esclavage, et demande des mesures concrètes à chaque stade du processus de production dans toute partie de la chaîne d'approvisionnement⁵⁰.

4. Inspection du travail

85. Une inspection du travail efficace et dotée de ressources suffisantes est une composante institutionnelle essentielle à la prévention et la protection. Comme l'indique le Manuel de l'OIT à l'usage des inspecteurs du travail en ce qui concerne le travail forcé et la traite des personnes, le travail forcé fait partie des situations de grave exploitation que ces inspecteurs sont censés dépister. Les inspections axées sur la santé et la sécurité des travailleurs peuvent fournir des indications sur la pratique du travail forcé et sur la présence de jeunes enfants au travail. Les inspecteurs de travail peuvent entrer dans des établissements privés dans l'exercice de leurs fonctions sans mandat de perquisition et jouissent d'un ensemble de pouvoirs discrétionnaires⁵¹. L'OIT a également publié une brochure contenant une description détaillée de 11 indicateurs de travail forcé à l'intention des responsables de l'application des lois, des inspecteurs du travail, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes intéressées. Cette publication est destinée à les aider à détecter rapidement les situations de travail forcé, même si elles ne concernent pas spécifiquement les enfants⁵².

86. Certaines initiatives ont cherché à combler le vide en matière d'inspection en appliquant un label social à la production de biens. Ainsi, le label GoodWeave garantit que les tapis sont fabriqués sans recours au travail d'enfants, au travail forcé et au travail servile⁵³. En s'associant à ce programme, les exportateurs et les importateurs de tapis donnent l'assurance que la fabrication de leurs tapis n'utilise pas de main-d'œuvre enfantine et acceptent des visites non annoncées d'inspecteurs de GoodWeave⁵⁴.

⁴⁹ United States Department of Labor, *Frequently Asked Questions. Executive Order 13126 of 1999* (30 septembre 2013) available from https://www.dol.gov/ilab/reports/pdf/2013eo_faq.pdf.

(Ministère du travail des États-Unis, « Questions souvent posées ». Décret 13126 de 1999)

(30 septembre 2013) accessible sur https://www.dol.gov/ilab/reports/pdf/2013eo_faq.pdf.

⁵⁰ Government of the United Kingdom Home Office, *Transparency in Supply Chains etc. A practical guide*, 29 October 2015. (Gouvernement du Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur, Transparence dans les chaînes d'approvisionnement, Guide pratique) (29 octobre 2015).

⁵¹ Beate Andrees, *Forced labour and human trafficking: Handbook for labour inspectors*, ILO, (Travail forcé et traite de personnes : Manuel à l'usage des inspecteurs du travail, OIT), 2008.

⁵² ILO, *ILO Indicators of forced labour*, undated. (OIT, Indicateurs du travail forcé, Genève, 2012)

⁵³ GoodWeave International, *Generic International Standard for Rug Producers*, version 3.0, Norme générique internationale à l'usage des fabricants de tapis, version 3.0 (janvier 2016).

⁵⁴ Voir http://www.goodweave.org/about/child_labor_free_rugs.

5. Partenariats public-privé

87. En s'attaquant à l'exploitation des enfants, les normes internationales témoignent de l'importance de la coopération entre le secteur public et le secteur des entreprises. Le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe) fournissent des conseils sur les obligations des États de promouvoir et de soutenir les entreprises et sur l'obligation correspondante des entreprises de respecter les droits de l'homme.

88. Plusieurs secteurs ont cherché à concevoir des initiatives à multiples parties prenantes visant à prévenir et à surveiller l'utilisation de main-d'œuvre forcée. L'Initiative internationale pour le cacao a été lancée en 2002 à partir d'un partenariat entre l'industrie cacaoyère, la société civile et les gouvernements nationaux des pays producteurs de cacao, afin d'éliminer les pires formes de travail d'enfants et de travail forcé dans la production de fèves de cacao et de produits dérivés⁵⁵.

89. En Thaïlande, l'industrie des conserves de thon a établi de solides mécanismes de supervision et de meilleure normes de travail. Au Brésil, en 2005, les autorités nationales ont lancé le Pacte national pour l'élimination de la main-d'œuvre esclave, initiative réunissant de multiples entreprises des secteurs public et privé. Ce pacte impose des restrictions commerciales aux entreprises utilisant une main-d'œuvre esclave; il vise à promouvoir le travail décent et à susciter une prise de conscience parmi les groupes exposés au risque de devenir main-d'œuvre esclave. Le Ministère du travail publie également une liste des entreprises et employeurs qui ont été attrapés à utiliser une main-d'œuvre esclave.

6. Coopération internationale

90. L'adoption des objectifs de développement durable ont donné un nouvel élan à la coopération internationale pour la lutte contre l'exploitation des enfants. La nécessité de promouvoir des partenariats entre de multiples parties prenantes à travers les pays pour faire face à ce phénomène a favorisé la formation d'une alliance autour de l'objectif 8.7 qui vise à supprimer le travail forcé, à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants. L'Alliance 8.7 cherche à mobiliser un ensemble d'acteurs auprès des gouvernements, de la société civile, d'organisations internationales et des universités et des représentants des employeurs et des employés, ainsi que du secteur privé, pour atteindre l'objectif 8.7.

91. De même, le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants réunit des acteurs autour des objectifs liés à ce problème, notamment l'objectif 16.2, qui vise à mettre un terme à toutes les formes de maltraitance, de traite, d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants.

92. La coopération transnationale pour la gestion des cas est essentielle mais limitée. La recherche sur les enfants livrés à la mendicité forcée a mis en lumière l'importance de la coopération transnationale, car des groupes de criminels transportent les enfants d'un pays à un autre. En Europe, par exemple, il n'existe pas de base de données commune pour informer divers pays qu'un enfant est

⁵⁵ Voir Charte de l'Initiative internationale pour le cacao ww.cocoainitiative.org/en/documentsmanager/english/27-ici-charter/file.

victime de la traite, ce qui veut dire que des enfants peuvent être identifiés comme victimes dans un pays, puis traités comme criminels dans un autre pays, quand ils sont « déplacés » par les trafiquants⁵⁶. Une étude des mécanismes de transfert transnationaux en Europe du Sud-est a permis de constater que l'établissement d'une législation commune et d'un cadre d'application, notamment de procédures opérationnelles types, a contribué à améliorer la coopération transnationale⁵⁷.

7. Prévention

93. L'article 9 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants énumère un nombre impressionnant de mesures à prendre pour prévenir les crimes couverts par le traité, notamment la vente d'enfants aux fins de travail forcé. Les mesures de prévention doivent répondre aux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à la vente aux fins de travail forcé. Autrement dit, toute initiative à cet égard doit prévoir des mesures propres à assurer la protection sociale et une migration sans risques.

94. Les mesures de politique sociale qui assurent un minimum en matière de conditions de vie et protègent les familles en cas de crise se sont révélés particulièrement efficaces comme moyens de prévenir l'exploitation de la main-d'œuvre et la traite. Un rapport de l'OIT sur la protection sociale en tant qu'instrument pour éliminer le travail des enfants a permis de constater que les transferts d'espèces sont plus efficaces chez les enfants issus de milieux pauvres lorsqu'ils s'accompagnent d'autres interventions, telles que la prestation de services de santé et d'éducation⁵⁸. Dans le même ordre d'idées, l'assurance maladie, les pensions et les allocations-chômage permettent aux familles de faire face aux situations qui placent certains de leurs membres dans l'incapacité de travailler, et évite à ces familles d'avoir recours au travail des enfants pour compenser la perte de revenu ou pour payer des frais médicaux. Les interventions qui visent à aider les parents, telles qu'un programme d'emploi dans le secteur public, peuvent aussi avoir un effet positif, à condition qu'elles n'obligent pas les enfants à se substituer à leurs parents dans leurs emplois⁵⁹.

95. Nombre d'enfants finissent par être vendus aux fins de travail forcé par des trafiquants et des recruteurs en qui eux-mêmes ou leurs parents ont placé leur confiance dans leur quête de meilleures conditions de vie. Comme de nombreux enfants émigrent de leur propre initiative ou avec l'aide d'intermédiaires ou de groupes organisés, il importe de tenir compte de leur décision quant à ce qui leur convient le mieux, tout en leur offrant des conditions de sécurité pour leur migration.

⁵⁶ Olivier Peyroux, *Fantasies and Realities*, chapter 6 (Fantaisies et réalités, chap. 6).

⁵⁷ International Centre for Migration Policy Development, *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms. A Report Based on Experiences in Cases of Human Trafficking in South-Eastern Europe*, 2012. (Centre international pour le développement de politiques migratoires. La marche à suivre pour l'établissement de mécanismes de transfert transnational efficaces. Rapport fondé sur des cas de traites de personnes en Europe du Sud-Est, (Vienne, 2012)

⁵⁸ OIT, « Rapport mondial sur le travail des enfants. Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants », (Genève, 2013).

⁵⁹ Ibid.

96. Une étude de l'OIT sur les migrations internationales et le travail des enfants a montré qu'il importe de promouvoir des comportements sûrs en ce qui concerne leur migration, en encourageant les adolescents à bien informer leurs parents et à bien se préparer pour leur voyage, de préférence en leur obtenant un contrat de travail avant leur départ⁶⁰. Toutefois, dans certains cas, le contrat fait partie de l'accord de migration lui-même et prépare le terrain pour des conditions d'exploitation⁶¹. Des études ont également montré l'importance pour les pays d'éviter des cadres législatifs selon lesquels le séjour légal est lié à un employeur, car cela ouvre la voie à la dépendance à l'égard de l'employeur⁶².

IV. Conclusions et recommandations

97. La vente d'enfants aux fins de travail forcé est un phénomène à multiples facettes qui se caractérise par des causes profondes, des facteurs de risque, des manifestations et des effets divers. Les familles peuvent utiliser la vente d'enfants aux fins de travail forcé comme stratégie de survie. Qu'ils soient vendus ou confiés à un tiers, les enfants risquent de tomber aux mains de trafiquants qui eux-mêmes les vendent pour le travail forcé. Ils peuvent également tomber sous l'autorité de groupes criminels organisés. La demande de produits à des prix compétitifs est aussi un facteur qui contribue à la vente d'enfants aux fins de travail forcé et d'exploitation de la main-d'œuvre. Dans les situations de conflit, l'anarchie et la désintégration sociale, économique et institutionnelle, ainsi que des stratégies de conflit délibérées peuvent conduire à l'enlèvement d'enfants qui sont alors vendus aux fins de travail forcé.

98. La présente étude a montré que lorsque des pratiques préjudiciables sont acceptées par la société, les moyens de protection sont faibles et les incitations sont fortes, un enfant peut être vendu et exploité dans des conditions de travail forcé. Pour faire face à ce problème, il faut donc des approches exhaustives qui tiennent compte du facteur demande ainsi que des vulnérabilités propres aux enfants qui sont vendus aux fins de travail forcé, et reconnaître en même temps que les enfants ont des droits, notamment le droit à être protégés mais aussi le droit à être reconnus pour leur valeur à la mesure de l'évolution de leurs capacités.

99. La Rapporteuse spéciale invite tous les États à :

⁶⁰ Hans van de Glind et Ann Kou "Migrant children in child labour: a vulnerable group in need of attention" in "Children on the Move" (Enfants migrants et travail des enfants : groupe vulnérable ayant besoin d'attention in *Enfants déracinés*) (Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2013).

⁶¹ Organisation internationale pour les migrations, « Enfants égyptiens migrants non accompagnés. Étude de cas sur les migrations irrégulières » (Le Caire, 2016). UNICEF et Trajectoires, « Ni sains ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le nord de la France » (juin 2016).

⁶² Commission européenne, Guide sectoriel à l'usage des Agences d'emploi et de recrutement sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Bruxelles, 2012; OIT. Difficiles à voir, encore plus difficile à compter. Directives d'enquête pour évaluer le travail forcé des adultes et des enfants, 2012.

- a) **Adopter et mettre en œuvre une législation claire et complète qui criminalise la vente d'enfants aux fins de travail forcé et les conditions conduisant à cette vente, telles que la servitude pour dette;**
- b) **S'assurer que la charge de la preuve permet d'enquêter, que des poursuites peuvent être engagées d'office et que les sanctions prononcées par les tribunaux sont proportionnées à la gravité du crime à des fins dissuasives;**
- c) **Garantir que des voies de recours effectives sont prévues et accessibles aux enfants, sous la forme de mécanismes de plainte et de notification et de procédures judiciaires respectueuses de leurs sensibilités, et assurer l'abaissement des obstacles pouvant leur interdire l'accès à ces voies de recours. Ces dernières devraient en outre inclure une indemnisation à la mesure du délit;**
- d) **Faire en sorte que les droits des enfants victimes soient pleinement respectés, y compris lorsqu'ils sont contraints de se livrer à des activités illégales. Ils ne doivent pas être traduits en justice et doivent avoir le droit de recevoir des services complets de soins de santé, de rétablissement et de réinsertion;**
- e) **Effectuer un travail de recherche primaire et recueillir des données qualitatives et quantitatives propres faire mieux comprendre la situation des enfants vendus aux fins de travail forcé et les facteurs de vulnérabilité, afin de concevoir des interventions adéquates;**
- f) **Assurer l'entière responsabilité des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement, y compris des personnes morales dont les activités contribuent à faciliter la vente d'enfants aux fins de travail forcé;**
- g) **Réglementer le rôle des intermédiaires, en s'assurant qu'ils ne perçoivent pas d'honoraires pour le placement d'un enfant dans un emploi, et les tenir responsables des situations débouchant sur le travail forcé d'enfants. Les mécanismes de réglementation et de surveillance doivent en outre tenir compte du caractère souvent informel des intermédiaires;**
- h) **Renforcer les structures de gouvernance qui assurent un système adéquat d'inspection du travail et limiter la corruption, imposer des sanctions adéquates en cas de violation et renforcer le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans le suivi des conditions de travail;**
- i) **Soutenir le secteur privé dans l'établissement de mécanismes de surveillance et veiller à ce que les sous-traitants à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement s'acquittent de leurs responsabilités;**
- j) **Établir et ouvrir des voies plus régulières à la migration, et assurer la protection de tous les droits de l'homme dans l'emploi. Les permis de résidence ne devraient pas être liés à l'employeur, afin de permettre aux travailleurs migrants de changer d'emploi en cas d'abus;**
- k) **Prendre des mesures destinées à prévenir le phénomène de la vente d'enfants, notamment en renforçant la résilience des familles exposées à une crise par une protection sociale et la couverture de leurs frais médicaux, la promotion de l'alphabétisme et l'accès à l'éducation, et en suscitant une prise**

de conscience et en facilitant les possibilités d'emploi rémunérateur sans exploitation;

l) S'attaquer aux causes profondes de la demande d'enfants pour le travail forcé par une sensibilisation générale et l'éducation de la société dans son ensemble sur les questions de droits de l'enfant, de non-discrimination et d'égalité des sexes;

m) Veiller à ce que les politiques visant à protéger les enfants et à les rendre moins vulnérables respectent aussi leur droit de prendre des décisions en ce qui concerne leur vie, au fur et à mesure de l'évolution de leurs capacités;

n) Faire en sorte que les enfants qui ont été vendus aux fins de travail forcé aient la possibilité de se faire entendre et de contribuer à l'élaboration de stratégies visant à combattre ce phénomène d'une manière qui les assurent qu'il sera tenu compte de leurs droits et de leurs besoins.

100. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à :

a) Développer et approfondir la coopération transnationale entre les services d'application des lois, afin d'assurer la recherche des enfants victimes de vente et de traite aux fins de travail forcé;

b) Promouvoir des initiatives à multiples parties prenantes engageant la pleine participation du secteur privé, y compris au niveau de chaque secteur de l'économie, afin de promouvoir de bonnes pratiques et un contrôle interne;

c) Encourager les consommateurs à jouer un rôle plus actif dans la recherche de l'origine des produits, la promotion d'un choix éthique des fournisseurs et d'autres initiatives d'échanges commerciaux équitables;

d) Offrir une participation active et un soutien à l'Alliance ODD 8.7 et au Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, qui visent tous deux à atteindre les objectifs de développement durable et à faire en sorte que les enfants grandissent exempts de la violence et de l'exploitation.

101. La Rapporteuse spéciale invite le secteur privé à :

a) Prendre des engagements vis-à-vis de la politique des droits de l'homme et à veiller à ce que ces droits soient constamment traités avec la diligence voulue, conformément au cadre établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui s'appliquent aussi aux chaînes d'approvisionnement;

b) Appliquer de manière effective ces engagements au-delà de l'audit, au moyen d'un suivi indépendant par des tiers, de recherches dynamiques, d'évaluations non annoncées effectuées au hasard et de stratégies liées à la prévention de la vente d'enfants;

c) Prendre des mesures afin de faciliter l'accès à la justice et des voies de recours efficaces, notamment dans les pays où les systèmes de gouvernance sont fragiles, et assumer la pleine responsabilité sociale des entreprises, y compris par une indemnisation adéquate.